JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

A. VANNACQUE
HERCQUET

Les sociétés de secours mutuels

Journal de la société statistique de Paris, tome 35 (1894), p. 60-68
<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1894__35__60_0>

© Société de statistique de Paris, 1894, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM
Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

II.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.

Le dernier fascicule paru du *Dictionnaire des finances* contient, sous la signature de MM. Vannacque, vice-président de la Société de statistique de Paris, et du très regretté M. Hercouet, ancien chef du contentieux à la Caisse des dépôts et consignations, un important article sur les sociétés de secours mutuels dont voici le plan général arrêté par ses auteurs.

SOMMAIRE.

I. HISTORIQUE.
II. OBJET, CARACTÈRE ET ATTRIBUTIONS.
1. Sociétés reconnues d'utilité publique.
2. Sociétés approuvées.
3. Sociétés autorisées.
III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION.
4. Fonctionnement.
5. Administration.
6. Contrôle et surveillance.
IV. RÉGIME FINANCIER DES SOCIÉTÉS RECONNUES ET DES SOCIÉTÉS APPROUVÉES.
7. Recettes et dépenses.
8. Emploi des fonds.
1. Fonds libres ou de réserve.
2. Fonds de retraite.
9. Pensions de retraite.
10. Assurances en cas de décès.
11. Dotation et subventions.
12 Dons et legs
V. SOCIÉTÉS SIMPLEMENT AUTORISÉES.
VI. CRITIQUES ET PROJETS DE RÉFORME.
13. Réformes administratives.
14. Modifications proposées au régime financier.
VII. STATISTIQUE.
BIBLIOGRAPHIE.

Cet article sera certainement consulté avec fruit par toutes les personnes qui s'intéressent à la solution des questions si complexes de l'organisation de l'assurance mutuelle contre les risques de maladie et de décès. Nous aurions désiré reproduire *in extenso* dans le *Journal de la Société de statistique* ce travail d'une réelle valeur technique, mais ses dimensions ne nous le permettent pas.

Nous sommes donc forcés, à notre grand regret, de restreindre cette publication à la reproduction des chapitres VI et VII de l'article, qui présentent pour les membres de notre Société un intérêt tout particulier. En effet, dans le chapitre VI, MM. Vannacque et Her-

couet nous paraissent avoir exposé d'une manière aussi complète que lucide les critiques adressées à l'organisation actuelle financière et administrative des sociétés de secours mutuels ainsi que les projets de réforme en ce moment à l'étude dans le but de mettre cette institution à la hauteur des besoins auxquels elle est destinée à satisfaire.

Le chapitre VII donne sous une forme synthétique la statistique de la situation du personnel et des finances des sociétés de secours mutuels au 31 décembre 1890.

VI. — Critiques et projets de réforme.

C'est le 19 novembre 1881 que la Chambre des députés a été saisie d'un projet de loi tendant à modifier le régime organique des sociétés de secours mutuels. L'étude de cette nouvelle législation a donné lieu à deux discussions devant la Chambre des députés en 1883, à deux discussions devant le Sénat en 1886, à deux nouvelles discussions devant la Chambre en 1889 et devant le Sénat en 1892. Elle a abouti à un rapport définitif déposé par M. Audiffred devant la Chambre des députés le 23 mars 1893 et qui conclut, d'après le vote unanime de la commission, à l'adoption sans aucune modification du dernier texte voté par le Sénat.

Les modifications proposées par le projet à la législation aujourd'hui en vigueur portent à la fois sur les conditions d'organisation administrative et sur le régime financier des sociétés de secours mutuels.

13. Réformes administratives.

Comme le décret du 26 mars 1852, le projet de loi conserve la division aujourd'hui admise des sociétés de secours mutuels en trois classes : les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique et qui ont pour règles leurs statuts spéciaux délibérés en Conseil d'État, les sociétés approuvées dont les statuts reçoivent la sanction du ministre de l'intérieur; enfin sous le nom de *sociétés libres* les anciennes sociétés simplement *autorisées* constituées par une simple déclaration sans autorisation préalable, mais aussi sans participation aux subventions de l'État.

Lorsque la loi en projet sera devenue définitive, les anciennes sociétés simplement autorisées verront, sous la dénomination de *sociétés libres,* leur ancienne condition singulièrement améliorée. Moyennant l'obligation de déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social un mois avant leur fonctionnement : 1° les statuts de l'association; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées, à l'origine, de l'administration ou de la direction, l'article 13 du projet leur confère des avantages qu'elles n'ont pas aujourd'hui et qui sont : 1° le droit d'ester en justice tant en demandant qu'en défendant par le président ou par un délégué ayant un mandat spécial; 2° le bénéfice de l'assistance judiciaire si elles le demandent; 3° la faculté de prendre des immeubles à bail, ainsi que d'accepter, moyennant certaines conditions d'autorisation, des dons et legs d'objets mobiliers; 4° enfin la possibilité d'acquérir l'immeuble nécessaire à leurs réunions.

En outre le projet de loi reconnaît aux sociétés libres le droit de recevoir et d'employer les sommes provenant des cotisations et de recevoir, mais moyennant

autorisation, des dons et legs mobiliers. Le projet est muet sur les modes d'emploi de ces diverses ressources.

Les sociétés libres ne reçoivent pas la faculté d'avoir à la Caisse des dépôts un compte courant spécial non plus qu'un fonds de retraites. Elles continuent à ne pas participer aux subventions de l'État. Elles sont admises à contracter des assurances collectives soit en cas de décès, soit en cas d'accidents auprès des caisses nationales.

Les sociétés de secours mutuels *approuvées* font, elles aussi, de par la loi nouvelle, un pas en avant dans l'ordre des capacités civiles. Elles acquièrent, par le fait de leur approbation, la personnalité civile; elles pourront en outre, sous la réserve de l'autorisation du Conseil d'État, recevoir les dons et legs immobiliers.

Enfin, innovation considérable, la loi en préparation confère aux sociétés de secours mutuels le droit de se syndiquer pour des objets déterminés, de créer des accords, de constituer des pensions de retraite pour tous les cas d'invalidité par le *livret individuel* à la Caisse nationale des retraites, à la Caisse des accidents ou au moyen de caisses de sociétés groupées dans ce but.

Des avantages communs sont reconnus aux trois catégories de sociétés.

Droit d'avoir des membres honoraires, faculté accordée aux femmes mariées d'en faire partie sans l'autorisation du mari; aux mineurs sans l'autorisation de leur représentant légal; suppression des droits de timbre et d'enregistrement pour les pouvoirs de représenter les sociétaires aux assemblées générales, simplification et gratuité de la procédure pour les contestations relatives aux élections et pour le jugement d'homologation de la liquidation; autorisation de contracter à la Caisse des dépôts et consignations des assurances soit en cas de décès, soit en cas d'accident, ces assurances pouvant se cumuler avec les assurances individuelles; déclaration d'incessibilité et d'insaisissabilité des pensions alimentaires jusqu'à concurrence de 360 fr.

14. Modifications proposées au régime financier.

L'organisation financière des sociétés de secours mutuels, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'est pas sans donner lieu à de nombreuses critiques.

Ainsi le mode de placement des fonds autres que ceux qui sont destinés au service des retraites impose à l'État de lourdes responsabilités. La Caisse des dépôts, c'est-à-dire l'État, doit aux associations l'intégralité des sommes qu'elle en a reçues. Mais cette caisse fait nécessairement emploi de ces sommes pour lesquelles elle paie des intérêts à 4 1/2 p. 100; on conçoit donc que le jour où la restitution lui en serait demandée, elle pourrait subir des pertes sensibles du fait de la réalisation des rentes ou valeurs acquises en représentation. D'autre part, les placements d'un établissement public de la nature de la Caisse des consignations ne peuvent s'exercer que sur des valeurs dont le nombre est très restreint et pour la plus grande partie en rentes sur l'État.

Est-il besoin d'insister sur les troubles qu'apporteront au marché des fonds publics, à certains moments des achats continus, à d'autres des ventes précipitées; sur les dangers que présente pour l'État une opération qui se résume dans la conversion de sa dette perpétuelle ou amortissable en une dette exigible à vue. Les

périls résultant de l'accumulation des capitaux dans un établissement d'État ont été souvent mis en lumière à propos des caisses d'épargne; ils sont sans conteste beaucoup moins graves lorsqu'il s'agit des fonds des sociétés de secours mutuels; ils n'en sont pas moins à redouter.

D'autre part, le maintien à 4 1/2 p. 100 du taux de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts aux sociétés de secours mutuels approuvées et reconnues, impose à cette caisse une lourde charge qui incombe en définitive au Trésor auquel sont aujourd'hui versés les bénéfices de l'établissement.

Mais c'est surtout l'immobilité de ce taux proclamée par la loi qui est grave, puisque l'État se trouve ainsi engagé à des sacrifices dont il ne peut limiter l'étendue.

L'organisation du service des retraites n'est pas non plus aussi parfaite qu'il serait désirable. Ni le décret du 6 avril 1856, ni les statuts modèles ne traçaient de règles pour la distribution des pensions. Aussi la plupart des sociétés les ont-elles accordées sans plan arrêté d'avance. Elles se sont souvent montrées trop généreuses au début et ont dû ou devront dans l'avenir n'attribuer à leurs sociétaires que des pensions inférieures à celles de leurs prédécesseurs, ou ne les appeler à en jouir qu'à un âge plus avancé. L'équité n'a donc pu être observée entre les membres d'une même association.

Quant aux sociétés qui s'étaient tracé un plan et avaient adopté un règlement, elles ont dans bien des cas, faute de modèle et de guide éclairé, commis des erreurs et ont été conduites à ne pouvoir tenir les engagements qu'elles avaient inscrits dans ces règlements.

La surveillance administrative a longtemps fait défaut aux sociétés de secours mutuels. On n'a pendant longtemps considéré les sociétés qu'au point de vue du nombre de leurs membres et des secours qu'elles distribuaient annuellement. Quant à se rendre compte des moyens que les Sociétés avaient de tenir les promesses statutaires concernant le service des pensions, on s'en occupait peu. Plus une société promettait à ses membres, mieux elle était classée et récompensée; promettre était facile, mais tenir beaucoup moins. Aussi a-t-on vu beaucoup de sociétés de secours mutuels des mieux cotées et les plus médaillées faire pour ainsi dire banqueroute à leurs membres.

D'autre part, l'institution des fonds de retraites tels qu'ils sont gérés par la Caisse des consignations, a rencontré des contradicteurs.

Les fonds des sociétés de secours mutuels versés au compte *Fonds de retraites*, ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, restant propres auxdites sociétés, celles-ci se chargent elles-mêmes de l'accumulation des ressources nécessaires à constituer les pensions de leurs membres. Les décès, démissions ou radiations des sociétaires survenus avant qu'ils aient droit à la retraite profitent donc exclusivement à leurs collègues de la même société. Cette situation, si les décès, les démissions et les radiations sont nombreux, peut constituer un avantage pour les sociétés. Dans le cas contraire, elle leur est désavantageuse et peut même devenir une cause de ruine. De plus, avec cette manière d'opérer, une société n'est jamais absolument assurée de pouvoir tenir les promesses qu'elle aura faites.

Un autre résultat du système en vigueur c'est que les versements des membres qui quittent l'association avant d'avoir droit à la pension restent acquis au fonds de retraites et que ces membres n'en peuvent profiter en aucune façon.

Il y a là une disposition très dure, si l'on songe qu'elle s'applique à des mutualistes obligés souvent de changer de résidence, et que la circonscription de chaque société est en principe restreinte au territoire d'une commune.

Les pensions des sociétés de secours mutuels ont été, jusqu'à présent, constituées à capital réservé.

Ce mode de procéder a, lui aussi, pour effet de faire supporter par les associations, des risques qu'il serait plus sage de laisser à la charge de la Caisse nationale des retraites. La société qui constitue une pension perd, en effet, la jouissance du capital qu'elle affecte à la création de cette pension pendant toute la durée de la survivance du pensionnaire. Si cette durée est supérieure à la moyenne, la société restera privée plus longtemps de la jouissance du capital et éprouvera une perte qu'elle aurait évitée si le placement avait été fait à capital aliéné. Dans ce cas, en effet, une somme déterminée d'après l'âge du pensionnaire aurait été versée à la Caisse nationale des retraites au moment de la constitution de la pension, et le sacrifice de la société fut resté le même quelle qu'ait été ensuite la survie du pensionnaire.

A un autre point de vue, la somme à verser pour la constitution d'une pension est nécessairement plus forte si elle est versée à capital réservé, c'est-à-dire, si elle doit faire retour à la société à la mort du pensionnaire, que si le capital est aliéné.

Il en est résulté qu'après une période pendant laquelle les sociétés, pour servir des pensions même peu élevées, ont dû engager des capitaux relativement considérables, elles se sont trouvées obligées d'attendre, pour en accorder de nouvelles, la rentrée de ces capitaux et ont été ainsi amenées à ajourner des sociétaires qui n'étaient cependant pas moins intéressants que les premiers pensionnés.

Enfin, on a vu plus haut que la Caisse d'assurances en cas de décès était loin d'avoir donné, en ce qui concerne les assurances collectives, les résultats qu'en attendaient ses créateurs.

Les diverses critiques qui viennent d'être exposées ont, de longue date, provoqué des demandes de remaniement de la législation. Le projet de loi dont le vote est attendu, en a, nécessairement, tenu compte. Les principales réformes concernant l'organisation financière sur lesquelles l'accord s'est fait entre le Sénat et la Chambre des députés vont être indiquées succinctement.

En ce qui concerne l'emploi de ces fonds de réserve, leur dépôt à la Caisse des consignations ou aux caisses d'épargne reste le principal mode de placement; mais le projet reconnaît aux sociétés le droit d'acheter des rentes sur l'État, des bons du Trésor ou d'autres valeurs créées ou garanties par l'État, des obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'État.

Par une innovation heureuse, les titres et valeurs appartenant aux sociétés approuvées resteront déposés à la Caisse des consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres et en portera le montant au compte de dépôt de chaque société.

Le taux de l'intérêt servi aux fonds déposés par les sociétés en compte courant disponible sera celui des intérêts que la Caisse des dépôts alloue aux fonds des caisses d'épargne. On a vu comment est réglé, en vertu de l'article 13 de la loi du 27 décembre 1892, le mode de fixation de ce taux, qui désormais est mobile.

En ce qui concerne le service des pensions, l'existence des fonds de retraites est maintenue; mais les sociétés pourront, outre les versements à ces fonds, effectuer d'autres versements sur des livrets individuels qu'elles procureront à leurs membres tout en concourant aux subventions de l'État. Les pensions pourront d'ailleurs être constituées au gré des sociétés, soit à capital aliéné, soit à capital réservé.

Les subventions provenant des arrérages de la rente dotale seront exclusivement réservées pour accroître les versements effectués aux fonds de retraites ou sur les livrets individuels.

Quant au montant des crédits budgétaires votés annuellement, il sera employé : 1° à compléter, s'il y a lieu, les sommes affectées aux subventions dont il vient d'être parlé; 2° à distribuer des secours aux sociétés approuvées que le grand nombre des malades mettrait hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions seront réparties par le ministre de l'intérieur après avis d'un conseil supérieur, dont le projet ordonne la création.

La constitution de ce conseil dans lequel entreront des spécialistes en matière d'assurances, les instructions qu'il pourra rédiger à l'usage des sociétés, la confection de tables de mortalité et de morbidité applicables aux sociétés de secours mutuels, permettent d'espérer que, si le projet de loi est adopté, l'organisation financière des sociétés approuvées sera désormais à l'abri de certaines des critiques qu'elle a pu soulever dans le passé.

Mais il est probable que la discussion des projets en préparation déplacera beaucoup la question. Jusqu'à présent, les sociétés de secours mutuels ont été considérées comme des associations soumises, sauf certaines exceptions et certaines tolérances, à la législation générale sur les associations. On les a tolérées et guidées dans des conditions en rapport avec les lois du jour. Les sociétés reconnues d'utilité publique ont reçu du Conseil d'État des statuts formant leur loi, rédigés conformément à une sorte de modèle invariable; les sociétés approuvées ont reçu du ministre de l'intérieur des statuts copiés minutieusement sur des statuts modèles; les sociétés autorisées ont été mises simplement à l'abri des articles du Code pénal, sur les associations, moyennant des conditions réglées également d'après un modèle convenu. Tout étant administratif dans les trois ordres de sociétés de secours mutuels, les cadres étaient invariables.

Enfin à l'intervention administrative s'ajoutait l'intervention législative pour dispenser des subventions et les distribuer suivant des formules très strictes et souvent très compliquées.

Un grand nombre de législateurs, dans la discussion de la loi en préparation, se mettront sans doute à un nouveau point de vue tout différent.

Y a-t-il lieu de transformer le régime administratif ou législatif spécial des sociétés de secours mutuels en un régime légal, très général, analogue à celui des sociétés régies par le Code de commerce?

Tel sera probablement l'objet des discussions générales dans les prochaines sessions du Parlement.

Les sociétés de secours mutuels sont des assurances contre la maladie, des assurances sur la vie, en cas de survie ou de mort, des caisses d'épargne de capitalisation, en un mot des sociétés d'affaires ou du moins des sociétés dans lesquelles il se manie beaucoup d'argent et où il se fait des opérations très diverses, au moyen de combinaisons financières très variées.

Les sociétés de commerce jouissent de la personnalité civile à la condition de se soumettre aux règles générales du Code de commerce et des lois sur les sociétés de commerce.

Il n'est pas impossible qu'on cherche dans une voie analogue la solution des graves questions qui intéressent les mutualistes français.

Entre le régime administratif actuel et le régime de liberté légale qui est sans doute celui de l'avenir, se place une autre combinaison, une combinaison intermédiaire, c'est celle de l'homologation. L'homologation est un système moyen par lequel l'administration et les tribunaux administratifs déclarent à l'avance que les statuts des sociétés sont conformes à une loi générale sur les sociétés dont il s'agit. C'est un moyen de donner aux mutualistes une sécurité et de les préserver, en cas d'une constitution primitive illégale, contre les sévérités d'une loi dont les obligations seront pendant longtemps difficiles à comprendre ou même à connaître.

Il n'est pas douteux que les sociétés françaises de secours mutuels se transforment. Elles ont apparu jadis comme de simples œuvres de bienfaisance et de charité mutuelle. Elles sont devenues des associations surveillées par l'État de très près, parce qu'on a cru qu'elles pouvaient devenir un danger politique ou social. Elles sont certainement appelées un jour ou l'autre à n'être plus ni des œuvres ni des associations, mais bien des sociétés d'assurance, de capitalisation, d'affaires en un mot, sociétés d'affaires d'un caractère tout spécial, puisqu'elles n'ont pas le lucre pour objet.

VII. Statistique.

Personnel et finances.

Situation du personnel et des finances des sociétés de secours mutuels approuvées et des sociétés autorisées au 31 décembre 1890. Les résultats spéciaux aux sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique, au nombre de 14, sont compris dans les chiffres afférents aux sociétés approuvées.

	Sociétés approuvées et reconnues.	Sociétés autorisées.
Nombre des sociétés	6,674	2,470
Nombre des membres honoraires	179,197	25,102
Nombre des membres participants. Hommes	737,808	268,834
Femmes	146,796	44,458
Enfants	27,351	6,820
	911,955	320,112
Recettes des sociétés	20,971,685f34	8,293,155f69
Dépenses des sociétés	19,391,144 34	7,004,938 42
Excédent des recettes sur les dépenses	1,580,541f00	1,288,217f27
Montant des fonds de réserve	55,804,012f94	31,793,474f93
Montant des fonds de retraites	85,874,923 62	»
Nombre des pensionnaires	27,787	»
Arrérages des rentes viagères servies sur les fonds de retraites	2,038,061 00	»
Arrérages des pensions servies sur les fonds de réserve	1,259,365 44	»
Avoir total des sociétés	141,678,936 56	»

Récapitulation.

Nombre des sociétés reconnues ou approuvées et des sociétés autorisées.	9,144
Nombre des membres des sociétés approuvées et des sociétés autorisées .	1,436,366
Avoir total des sociétés approuvées et des sociétés autorisées	173,472,411f49

SERVICES RENDUS.

Moyenne générale des services rendus par les sociétés de secours mutuels reconnues et approuvées, d'une part, autorisées, d'autre part, pendant le courant de l'année 1890.

		Sociétés approuvees et reconnues. —	Sociétés autorisées. —
Nombre moyen par société des membres honoraires et des membres participants.		137	186
Capital social moyen, fonds de retraite et fonds de réserve réunis	par société	22,023f77	13,805f00
	par sociétaire participant. .	160 16	101 00
Moyenne des recettes	par société	3,260 02	3,601 02
	par sociétaire participant. .	23 71	26 47
Moyenne des dépenses non compris les versements au fonds de réserve	par societé	2,569 61	3,041 65
	par membre participant. . .	20 23	23 46
Excédent des recettes moyennes sur les dépenses	par société	690 41	559 37
	par sociétaire	3 48	3 01
Cotisations moyennes générales des sociétés de secours mutuels et des sociétés spéciales de retraites réunies	par membre honoraire. . .	11 50	12 84
	par membre participant. . .	14 95	16 11
Mêmes moyennes pour les sociétés de secours proprement dites.		14 17	16 14
Amendes par membre participant		0 39	0 63
Malades par 100 sociétaires participants		36 43	38 35
Moyenne du nombre des journées de maladie par malade. . .		15 07	16 88
Moyenne par malade.			
Honoraires médicaux		8 94	6 57
Frais pharmaceutiques		11 84	9 72
Indemnités de maladie		18 69	24 15
Dépense totale de maladie		39 47	40 44
Excédent des dépenses moyennes des malades sur leurs cotisations moyennes		25 30	24 30
Frais de gestion	par société.	135 41	112 63
	par membre participant. . .	98 00	83 00
Frais funéraires	par société	132 24	142 18
	par membre participant . .	1 04	1 06
	par membre décédé	61 30	56 22
Moyenne des secours.			
Moyenne des secours	aux vieillards et aux infirmes.	86 44	138 87
	aux veuves	65 22	138 25
	aux orphelins	34 80	82 72
Moyenne des décès par 100 sociétaires.		1,61	1.72
Moyenne des sociétaires âgés de plus de 55 ans par 100 sociétaires		16.99	13.53

Moyenne des pensions.

		Sociétés approuvées et reconnues.	Sociétés autorisées.
Moyenne des pensions servies	sur les fonds de retraites .	73f35	»
	sur les fonds de réserve . .	86 43	»
Nombre des pensions servies sur les fonds de retraites	de 30 fr. à 99 fr. . . .	22,038	»
	de 100 fr. à 596 fr. . . .	5,749	»
Pensions servies sur les fonds de retraites inscrites en 1890.	Nombre.	3,741	»
	Montant.	279,707f »	»
Pensions rayées en 1890.	Nombre.	2,265	»
	Montant.	169,928f »	»

A. VANNACQUE et HERCOUET.